

N° 2010-287

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vendredi 24 septembre 2010** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	17/09/2010
Affichage	17/09/2010

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	27	6

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

DJEFFAL Mohamed pouvoir à PEYTHIEU Eric
DAVANTURE Bruno pouvoir à FROMM Gérard
SIMOND Stéphane pouvoir à ESTACHY Monique
ESCALLIER Karine pouvoir à SEZANNE Philippe
ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine

THEME : TRAVAUX 1

**OBJET : PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR LE CHANGEMENT
D'AFFECTATION DES LOGEMENTS
DU PAVILLON DU CHAMP DE
MARS AFIN D'Y INSTALLER LE
SCE COMMUNAL DE
L'URBANISME**

Absents-Excusés :

DJEFFAL Mohamed, DAVANTURE Bruno, BRUNET Pascale,
SIMOND Stéphane, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin

Secrétaire de Séance : BOVETTO Fanny



Rapporteur : Aurélie POYAU

Dans le cadre du changement d'affectation du Pavillon du Champ de Mars, la Ville de Briançon souhaite déposer un permis de construire afin de réaliser des travaux transformant les logements actuels en un établissement recevant du public.

Le service de l'Urbanisme occupera le rez-de-chaussée et la cave (archives) du bâtiment.

Le Pavillon du Champ de Mars est, à l'heure actuelle, toujours propriété de l'Armée, mais la Ville de Briançon dispose d'une Convention d'Occupation Temporaire depuis le 1^{er} juillet 2010 (au titre du Contrat de Redynamisation des Sites de Défense) et aucune objection au projet de travaux dans le cadre de la réhabilitation de cet immeuble n'a été émise (courrier du Service d'Infrastructure de la Défense et convention joints).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom ou pour le compte de la Commune, toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ce permis de construire, ainsi que tout acte à caractère administratif ou technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 (VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin)

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM
Mairie de Briançon
Hautes-Alpes

TRANSMIS LE 28 SEP. 2010

FOURÉ LE 28 SEP. 2010

NOTIFIÉ LE



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Grenoble, le 20.08.2010 508100
N° SID DIRSID-LYN EID-GRE BCR SDO
Cl. : O 612.328(pllon chp de mars)

SERVICE D'INFRASTRUCTURE
DE LA DÉFENSE

Établissement d'infrastructure de la
défense de Grenoble

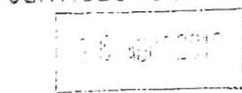
Bureau conduite des réalisations
Section domaine
Affaire suivie par Marie-Odile Buffelard

Tel : 04 76 76 20 80
Pnia : 821 381 20 80
Fax : 04 76 76 21 07

Le directeur
de l'établissement d'infrastructure de la défense
de Grenoble

Monsieur TURIN Michel
Mairie de Briançon
Services techniques
10 rue Georges Belmont Gonnet
05105 BRIANÇON cedex

SERVICES TECHNIQUES



ARR. N° ... 2129

*à l'hydre
de l'urbanisme
ST*

OBJET : Briançon (05) - occupation du pavillon du champ de mars **au titre du CRSD**

REFERENCE : Votre fax du 17.08.2010

L'occupation de cet immeuble vous a été consentie par convention d'occupation temporaire du 1^{er} juillet 2010 jusqu'à la cession de ce dernier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'émet pas d'objection au projet de travaux au « pavillon du champ de mars » dans le cadre de la réhabilitation de cet immeuble afin de mettre aux normes en vigueur les nouveaux locaux du service de l'urbanisme de la mairie.

Il conviendra de classer ce bâtiment en E.R.P. ; la réunion de la commission civile de sécurité sera à la charge de la mairie et déterminera les travaux de mise en sécurité à réaliser.

Le Lieutenant-colonel Jacques Massot

- COPIES
- BCR SDO
 - BCR SDO DOMI



Etat : Briançon d'infrastructure de la défense
rue Georges Belmont
05105 BRIANÇON cedex



SERVICES TECHNIQUES

2010 0000

ARR. N°

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

L'ETAT, Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat, numéro siren 170 502 116, représenté par Monsieur le Trésorier-Payeur Général du département des Hautes-Alpes dont les bureaux sont à GAP (05007), résidence « Les Cordeliers » - 4, cours Ladoucette, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral le 16 novembre 2009 n° 2009-320-19

assisté de Monsieur Le Lieutenant-colonel Jacques MASSOT dont les bureaux sont à GRENOBLE, Etablissement d'infrastructure de la défense, rue Cornélie Gémond BP 1213 (38023) représentant le ministre de la défense, affectataire de l'immeuble

ci-après dénommé l'Etat
d'une part,

2° La Commune de BRIANCON, représenté par son Maire, Monsieur Gérard FROMM,
ci-après dénommé le bénéficiaire
d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre des dispositions de l'article 67 de la Loi de finances initiale pour 2009, n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, publié au journal officiel du 28 décembre 2008, la commune de Briançon est susceptible d'acquérir à l'€ symbolique l'immeuble dénommé « Pavillon du champ de mars ».

La commune de Briançon a mis gratuitement à disposition des locaux situés au 23, avenue de la République dans lesquels étaient installés les services de l'urbanisme pour l'installation de la maison de la Justice et du Droit.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper temporairement le rez de chaussée et environ 77 m² en sous-sol de cet immeuble, momentanément inutilisé, situé à BRIANCON « Pavillon du Champ de mars » pour y reloger ses services de l'urbanisme.

Cette demande a reçu l'accord du service affectataire par décision du 17 février 2009 sous n° 20299 DEF/DMPA et du service du domaine.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTIONArt. 1er. - Identification de l'immeuble.

En application de l'article R.* 66 du code du domaine de l'Etat, l'Etat autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble dont la désignation suit :

le rez de chaussée et environ 77 m² en sous-soi de l'immeuble situé à BRIANCON « Pavillon du Champ de mars » cadastré AO 7,

Cet immeuble est immatriculé dans CHORUS sous le n° 159859

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, à la première requête de l'administration.

SERVICES TECHNIQUES

ARR. N°

Art. 2. - Durée de la convention.

La présente convention d'occupation prend effet du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance pour une durée d'un an et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction. En tout état de cause, elle prendra fin au jour du transfert de propriété s'il se réalise avant cette échéance.

Art. 3 - Suspension, Révocation.

Le service du Domaine se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé(e) par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage d'habitation et n'est donc en aucun cas assimilable à un bail d'habitation, et qu'à ce titre, ni les dispositions des articles 1714 et suivants du code civil ni celles de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs ne lui sont applicables. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Art. 4. - Souscription d'une police d'assurance.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat-proprétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service des domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Art. 5. - Etat des lieux.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du représentant du ministre affectataire.

Il s'engage à laisser les agents du service des domaines et du service affectataire visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Art. 6. - Conditions particulières.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes : NEANT

SERVICES TECHNIQUES

27 06 2010

ARR. N°

Art. 7. - Redevance.

Compte tenu des circonstances, la redevance est fixée à titre exceptionnel à l'euro symbolique (1€).

Art. 8. - Charges.

En sus de la redevance, le bénéficiaire acquittera les charges locatives afférentes au bien loué. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi qu'au téléphone, et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition. Il acquittera en outre la taxe d'habitation.

En raison de la nature de la convention et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'Etat ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord du service affectataire, sans pour autant que l'Etat puisse, en aucune façon, être recherché à ce sujet.

Art. 9. - Fin de la convention.

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'Etat reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Art.10. - Enregistrement - Timbre

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre

Art. 11. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants du service des domaines et du service affectataire en leurs bureaux,
- le bénéficiaire en son domicile et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait et passé à GAP en l'hôtel de la préfecture à la date indiquée ci-dessus.

Le bénéficiaire,

Le représentant
du service affectataire

Le NASSOT

Le représentant
du domaine

Le préfet,